

1. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
2. LES FINANCES DE LA COMMUNE
3. LA GESTION DE LA COMMUNE
4. L'INTERCOMMUNALITÉ
5. LES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET LES USAGERS

6. LA COHÉSION SOCIALE

7. LA PRÉVENTION DES RISQUES

LA POLITIQUE DE LA VILLE

La Politique de la ville est avant tout définie par une géographie et peut être qualifiée de « politique de coordination ».

Tous les 6 ans, le ministre chargé de la politique de la ville arrête la liste des quartiers prioritaires pour la politique de la ville. La prochaine actualisation doit avoir lieu au premier semestre 2014.

Dans ces quartiers prioritaires, la politique de la ville consiste à y coordonner l'action des différents acteurs publics : État, Région, Département, EPCI, ville, CAF, bailleurs sociaux.

Ainsi, les partenaires coordonnent les différentes politiques publiques (santé, logement, emploi, prévention de la délinquance, rénovation urbaine, culture, accès aux droits, etc).

Le cadre de cette coopération est un « contrat de ville » signé par ces partenaires. Il détermine les objectifs partagés et les actions y concourant. Pour atteindre ces objectifs, la politique de la ville vise à :

- mobiliser et coordonner les moyens de droit commun des différentes politiques publiques
- du fait de la spécificité des territoires qu'elle vise, à apporter des outils et des crédits spécifiques.

Dans les communes concernées, il convient de désigner un adjoint chargé de la politique de la ville. Il sera alors amené à participer aux instances prévues par le contrat de ville, et il aura un rôle de coordination (voire de mobilisation) des adjoints en charge des autres politiques publiques pour l'action qu'ils mènent dans les quartiers prioritaires.

Dans les EPCI concernés, une organisation similaire est souhaitable.

Les contrats de ville sont en cours de préparation et doivent être signés avant la fin de l'année 2014. Ils couvriront la période 2015-2020, correspondant ainsi au mandat municipal.

La loi positionne l'échelle intercommunale comme le niveau d'élaboration et de pilotage des contrats de ville, dès lors que l'EPCI est compétent, ce qui est le cas des communautés d'agglomération. Pour les communautés de communes, la politique de la ville est une des compétences optionnelles ouvrant droit à la majoration de la dotation d'intercommunalité.

Ce pilotage et cette élaboration se font en étroite relation avec la commune concernée.

Quel que soit le pilotage, il revient à chaque signataire de mettre en œuvre le contrat de ville dans la cadre de ses compétences, en particulier la commune et l'EPCI.

Références :

- loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Contact :

Julien Anthonioz-Blanc
Sous-préfet chargé de mission
courriel : julien.anthonioz-blanc@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04 88 17 80 28

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

« Toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. »

(Extraits de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement)

Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

Une commission de médiation, qui existe dans tous les départements, examine les demandes au cas par cas. En cas de décision reconnaissant le caractère prioritaire et urgent du relogement, le préfet doit procéder au relogement.

La loi fixe les catégories de publics prioritaires qui bénéficient de la possibilité de saisir la commission de médiation.

Références :

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifiée par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (abrogation de l'article 4)

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (articles 75 à 77 pour faciliter l'accès au recours, améliorer l'efficacité du travail des commissions de médiation et rendre plus efficace les relogements)

Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 pour 2011 (article 60 : création du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement)

Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par les décrets 2010-398 du 22 avril 2010, 2010-1275 du 27/10/2010 et 2011-176 du 15 février 2011

contact :

Direction départementale de la cohésion sociale
84905 AVIGNON cedex 9
courriel : ddc-directeur@vaucluse.gouv.fr

LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et la commission technique de prévention des expulsions (CTPE)

Co-présidée par le préfet et le président du Conseil général, la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) a pour mission de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et la charte pour la prévention de l'expulsion domiciliaire à usage d'habitation en Vaucluse.

Pour assurer techniquement l'instruction des dossiers, une Commission technique de prévention des expulsions (CTPE) est constituée.

Elle peut être saisie, selon les modalités de son règlement intérieur, lorsqu'un risque d'expulsion existe suite à des impayés locatifs, à un trouble de voisinage, à un congé pour vente ou à une reprise personnelle. Le dossier est instruit et les partenaires concernés, notamment les mairies, sont sollicités afin de réunir les informations utiles à l'étude de la situation du ménage. Ces informations sont ensuite partagées lors de la commission, en présence des partenaires institutionnels et invités (DDCS, Conseil Général, CAF, MSA, bailleur, association des maires...).

Des avis et des recommandations sont émis par la CTPE à l'intention de l'ensemble des acteurs de la prévention. En direction des mairies, il peut s'agir d'un relogement sur le contingent ou d'une aide financière. Ce ne sont pas des décisions et les organismes et autres intervenants ne sont pas contraints de les suivre.

La commission ne doit pas être vue comme une nouvelle procédure mais comme une opportunité de mettre en œuvre des solutions qui, sous réserve du respect des engagements de chacune des parties, permettent d'éviter l'expulsion.

Le rôle de la commission est de rendre le travail de l'ensemble des partenaires plus efficace en leur donnant la possibilité, sur un même dossier, et de manière simultanée, d'avoir une approche et un avis sinon partagés, du moins coordonnés, sur les solutions à mettre en œuvre pour éviter l'expulsion.

Références :

- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL (**Art. 60**) rend possible la création de commissions spécialisées de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Art. 59) rend obligatoire les CCAPEX ;
- Loi ALUR (parution courant 2014) renforce le rôle des CCAPEX ;
- Décret n°2008-187 du 26 février 2008 fixe les modalités de création, de composition et de fonctionnement de la CCAPEX ;
- Arrêté du 31/05/2010 (n°SI2010-05-31-0070-DDCS) porte création de la CCAPEX ;
- Circulaire du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions donne des orientations concrètes sur le fonctionnement et le rôle de la commission;
- Circulaire du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives précise le champ de compétence de la CCAPEX.

contact :

Direction départementale de la cohésion sociale

courriel: ddcs-directeur@vaucluse.gouv.fr